

**Union des
Préretraités
et Retraités
SNPE & ROXEL**

**Solidaires
Sud**

☎ 05 56 70 79 00

☎ Fax : 05 56 70 79 35

✉ upr.sud@numericable.fr

🌐 Site web : sudsnpe.fr



PROCES PREJUDICES AMIANTE NON CADRES DE ROXEL DU 3 NOVEMBRE 2011

■ Jeudi 3 novembre s'est tenu au tribunal des prud'hommes de Bordeaux le procès en préjudices renvoyé devant un juge départiteur pour la première série de dossiers concernant les non-cadres de ROXEL.

Notre avocat, dans la suite des plaidoiries antérieures (lire les comptes-rendus précédents) fera une longue plaidoirie sur l'historique de l'Amiante en général et sur l'établissement de St Médard en particulier. Il s'appuiera sur le rapport de l'inspection du travail. Ce rapport précisait que « l'amiante était entreposée sans précaution, et utilisée sans protection particulière ». Les salariés avaient été « sévèrement » exposés aux risques d'inhalation de particules d'amiante. (A titre d'information, une tête d'épingle contient 1 million de fibres et ces fibres en suspension dans l'air mettent 36h à 48h pour se déposer).

Toujours sur la base du rapport, il démontrera, que beaucoup de salariés étaient polyvalents, tournaient sur les postes de travail mais également, que nombreux étaient ceux qui se déplaçaient dans l'établissement. C'est pour toutes ces raisons que Roxel a été mis sous décret amiante. Notre avocat montre ensuite que l'employeur « ne pouvait pas ne pas savoir les dangers de l'amiante » et en conséquence n'a pas respecté la sécurité à l'égard des travailleurs.

Il cite des éléments d'un rapport de l'Assurance maladie qui chiffre les conséquences de l'exposition à l'amiante à 100000 morts et plusieurs centaines de milliers de malades sur la période 1995-2025. C'est pour toutes ces raisons que le législateur n'a pas donné de délai de prescription pour faire valoir ses droits au titre de cette maladie et a mis en place une préretraite pour compenser une baisse d'espérance de vie de 10 ans environ.

.../...

.../...

Il réclame pour les plaignants la reconnaissance du préjudice d'anxiété, du préjudice économique et du préjudice résultant du bouleversement qu'engendre cette situation.

La plaidoirie de Roxel sera consacrée, en majeure partie, à tenter de faire valoir son irresponsabilité dans la situation faite aux travailleurs, jusqu'en 1995, date de reprise d'une partie de la production par CELERG/ROXEL. En clair : c'est pas moi, c'est la SNPE.

D'un point de vue strictement juridique elle n'apportera pourtant pas la preuve de cela, ne communiquant pas l'intégralité des documents de cession et des accords ténébreux qui ont prévalu à la création de ce qui est une filiale (qui n'a pas quitté la maison), se contentant d'un bout de papier peu parlant et extrait de son contexte.

D'un point de vue moral, nous parlons pourtant bien du même site, des mêmes ateliers, des mêmes machines, des mêmes salariés... et des mêmes patrons, directeurs, et membres de direction ! L'irresponsabilité est donc évidente, mais elle se situe dans le fait d'avoir fait travailler des salariés sur l'amiante et sans protection.

L'autre partie de la plaidoirie de Roxel sera consacrée à considérer qu'à partir de 1995 il n'y avait plus beaucoup d'amiante sur Roxel, et que, quand il y en avait encore, la protection mise en place par Roxel était top niveau de chez top niveau.

En conséquence, si les salariés ont encore inhalé des fibres d'amiante, « c'est de leur faute à eux » (authentique !) car ils n'ont pas bien respecté cette protection que l'on vous dit de top niveau ! Une protection, dont, par parenthèse, on garde encore un souvenir récent (2003) : des masques que le salarié plaquait sur son visage qui étaient eux-mêmes composés d'amiante, en état de décomposition, ce qui permettait de respirer à plein poumon cette protection amiantée de top niveau !

Roxel n'hésitera pas en prime à développer des inepties en chargeant individuellement les plaignants, y compris, par exemple, en reprenant à la barre, des « avertissements » hiérarchiques obtenus durant la carrière, et n'ayant à rien à voir avec l'inhalation des fibres d'amiante.

Domage que les personnels en activité n'entendent pas ce genre de plaidoirie car elle permet de mieux appréhender les superbes causeries sur « l'esprit d'entreprise » et au final le respect (ne parlons pas d'estime) que porte les dirigeants d'entreprise aux personnels, même quand ceux-ci sont victimes d'une situation menaçant leur santé et leur vie, qui résulte des conditions de travail imposées dans l'entreprise.

Délibéré : 9 janvier 2012

Compte-rendu / UPR SUD SME et ROXEL, le 4/11/11